

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 16.052 du 18 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par  
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par Mme. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 04 février 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 14 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mr. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de procédure

1. La requérante déclare être arrivé en Belgique, en 1998, munie de son passeport, dans le but de rejoindre sa sœur.

Le 22 décembre 2003, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Waremme, laquelle a été déclarée irrecevable, le 2 mars 2004. Cette décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 11 mars 2004, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) contre lesquelles une demande de suspension et une requête en annulation ont été introduites le 1<sup>er</sup> avril 2004 auprès du Conseil d'Etat. Cette juridiction a rendu un arrêt de rejet le 13 mai 2005.

Le 26 septembre 2004, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Watermael-Boitsfort, laquelle a été déclarée irrecevable, le 17 mars 2005. Cette décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 6 avril 2005, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), contre lesquelles

une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 11 avril 2005 auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 14 avril 2005.

Une requête en annulation et une demande de suspension ont été introduits auprès du Conseil d'Etat, le 25 avril 2005.

Le 2 février 2007, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Waremme, laquelle a été complétée par des courriers du 2 mars, 28 juin et 23 juillet 2007, 21 février 2008, 18 mars 2008.

**1.2.** En date du 4 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la troisième demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique a une date inconnue, et ne fournit aucun document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis quelques années, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*C.E. du 09 juin 2004 n°132.221*).

L'intéressée déclare vivre avec un couple de personnes âgées Monsieur et Madame Dethier, et leur apporte toute l'aide, l'amour, la présence et l'affection dont ils ont besoin. Elle affirme en outre que Madame Dethier est très souffrante et que son état nécessite la présence de l'intéressée. Or force est de constater que rien ne démontre que la présence de l'intéressée soit nécessaire. D'autant plus que Madame Dethier peut être assistée par son époux, et ses enfants. De plus, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider ce couple durant l'absence momentanée de la requérante. Cet élément ne peut donc représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle, la charge financière qu'un retour dans son pays d'origine causerait. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et a aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer

dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque l'état d'insécurité permanent et la situation de corruption sévissant dans son pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque en outre comme circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour; son intégration, à savoir le fait de parler français et de s'être créé un réseau d'amis; la présence de sa soeur sur le territoire; sa volonté de travailler; le fait qu'elle n'ait jamais porte atteinte à la sécurité publique ou usée de fraude manifeste ainsi qu'à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors de précédentes demandes (22/12/2003 et 26/09/2004) et que celles-ci ont été déclarées irrecevables car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décisions du 02/03/2004 et 17/03/2005). Par conséquent, les motifs invoqués par la requérante n'appellent pas des appréciations différentes de celles qui ont déjà été opérées. (...) ».

**1.3.** En date du 14 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al.1, 1°) (...) ».

### **1. Question préalable: les dépens**

**2.1.** En termes de requête, la requérante demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

**2.2.** Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la requérante est irrecevable.

### **3. L'exposé des moyens d'annulation**

1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

La requérante estime que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile

de retourner demander l'autorisation exigée dans son pays d'origine auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Elle soutient qu'un retour au Cameroun serait particulièrement difficile et ce pour les raisons suivantes: un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une « A.S.P. » détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations, famille...) depuis son arrivée, soit depuis 2003, son séjour au Cameroun serait des plus précaires et misérable dans la mesure où elle n'a plus aucune attache dans ce pays ni même aucun domicile, la perte de sa possibilité de travail déclaré en cas de retour, la perte du bénéfice de ses formations, le long séjour en Belgique, l'impossibilité morale de se séparer de Monsieur et Madame Dethier dont elle s'occupe et qu'elle considère comme ses parents adoptifs, l'impossibilité morale de se séparer de sa sœur et de son beau-frère qui sont de nationalité belge.

Elle soutient également que dans la mesure où la partie défenderesse a pris une motivation dénuée de toute pertinence et qu'elle a fait prévaloir ses impressions erronées sur son extrême difficulté réelle en cas de retour dans le pays d'origine, elle a violé les dispositions visées au moyen.

Elle estime qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas les motifs de fond pertinents, établis et admissibles, ce qui est le cas, en l'espèce.

Elle affirme que la partie défenderesse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La requérante estime que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité.

Elle affirme que la Cour de Strasbourg estime que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 de la dite Convention, ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto.

Elle soutient qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce, ses relations avec sa famille belge et Monsieur et Madame DETHIER notamment tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la dite Convention.

En se fondant sur l'arrêt Rees rendu par la Cour de Strasbourg le 17 octobre 1986, elle soutient que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 § 2, offraient sur ce point des indications fort utiles.

En outre, la requérante soulève qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Elle affirme qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et que la limitation à l'exercice de ce droit soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

#### 4. L'examen des moyens d'annulation

1. Sur le premier moyen, il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, la requérante a introduit une troisième demande en autorisation de séjour dans laquelle elle affirme en substance résider sur le territoire du Royaume depuis 1998, s'être intégrée à la société belge, avoir développé des attaches sociales ainsi que des relations d'amitié et familiales, être intégrée, parler couramment le français, être en possession d'une promesse d'embauche, n'avoir jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste, avoir mentionné l'état d'insécurité permanent et de corruption sévissant au Cameroun, et avoir précisé que refuser de l'autoriser au séjour reviendrait à violer l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que les violations du devoir de prudence et du principe de bonne administration ne sont pas développés isolément de la violation de l'obligation de motivation.

En ce qui concerne la violation de l'obligation de motivation, la requérante se contente de rappeler très succinctement le type d'arguments invoqués à l'appui de sa demande et de conclure que la demande était recevable et que la partie défenderesse, en ayant décidé autrement, a violé son obligation de motivation.

Force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi la décision attaquée a une motivation inexacte et insuffisante. Ainsi, elle n'émet aucune critique concrète et pertinente à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et ne démontre pas en quoi les motifs avancés par la partie défenderesse ne seraient pas pertinents. Le Conseil ne peut conclure, de l'examen du premier moyen, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que les arguments invoqués par la requérante dans sa demande en autorisation de séjour, ont été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas ces éléments comme ayant un caractère exceptionnel. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a satisfait, de manière précise, aux exigences de motivation formelle.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la requérante n'indique pas de quelle manière les actes attaqués auraient violé l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Le Conseil constate que la requérante se borne à soutenir que « *qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante tombent (avec sa famille belge et Monsieur et*

*Madame Dethier notamment dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* », sans aucune précision et sans expliquer en quoi cet article aurait été violé par les décisions attaquées.

Ainsi, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Partant, le Conseil relève que cette disposition ne peut être considérée comme un moyen de droit et rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le deuxième moyen est dès lors irrecevable.

**5.** Par conséquent, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

**6.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi.

**7.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**8.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix - huit septembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS ,

M. KOMBADJIAN .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS